



COMMUNE DE MARCHISSY

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Commission d'urbanisme

Approuvé par la Municipalité
Marchissy, le 16 octobre 2023.

Le Syndic La Secrétaire

.....

Soumis à l'enquête publique
du 21 octobre 2023 au 19 novembre 2023.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire

.....

Adopté par le Conseil Général
Marchissy, le

Le/La Président/e Le/La Secrétaire

.....

Approuvé par le Département compétent
Lausanne, le

La cheffe du département

.....

Entré en vigueur le

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre 2	Dispositions applicables à toutes les zones constructibles	3
Chapitre 3	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	8
Chapitre 4	Zone centrale 15 LAT	9
Chapitre 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	12
Chapitre 6	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	13
Chapitre 7	Zone de verdure 15 LAT A	14
Chapitre 8	Zone de verdure 15 LAT B	15
Chapitre 9	Zone de desserte 15 LAT	15
Chapitre 10	Zone agricole 16 LAT	15
Chapitre 11	Zone agricole protégée 16 LAT	15
Chapitre 12	Zone des eaux 17 LAT	16
Chapitre 13	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT	16
Chapitre 14	Zone de desserte 18 LAT	16
Chapitre 15	Aire forestière 18 LAT	16
Chapitre 16	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT	17
Chapitre 17	Espace réservé aux eaux	17
Chapitre 18	Police des constructions	18
Chapitre 19	Dispositions finales	18
LEXIQUE		19

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But du règlement	Art. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la commune de Marchissy.
Contenu du règlement	Art. 2 Le document est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le plan général à l'échelle 1:5000 et d'un plan du village à l'échelle 1 : 2'000- Le présent règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions (RPACom)
Zone et aire d'affectation	Art. 3 Le territoire communal est composé de 10 zones, d'un secteur de protection et d'une aire, listés à l'art. 4, dont les périmètres sont figurés sur le plan des zones.
Degré de sensibilité au bruit	Art. 4 Les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'art. 43 de l'OPB, sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Zone centrale 15 LAT DS III- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT DS II- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT DS III- Zone de desserte 15 LAT DS III- Zone de verdure 15 LAT A DS II- Zone de verdure 15 LAT B DS II- Zone agricole 16 LAT DS III- Zone agricole protégée 16 LAT DS III- Zone des eaux 17 LAT DS III- Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT DS III- Zone de desserte 18 LAT DS III- Aire forestière 18 LAT DS III

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Esthétique et harmonisation	Art. 5 En application des art. 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.
Intégration	Art. 6 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la volumétrie du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et des fenêtres, les teintes et les matériaux, les principes constructifs ainsi que les éléments boisés existants.
Disponibilité des terrains	Art. 7 ¹ Les parcelles identifiées au plan doivent être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles dont le permis de construire est réalisé avant l'échéance susmentionnée, et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés.

³ A l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction prévue à l'art. 52 LATC, al 4 à savoir la taxe d'incitation annuelle.

Concertation

Art. 8

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dès le stade des études préliminaires, afin que soit engagé un échange de réflexions profitable à la qualité du projet.

Calcul de la hauteur

Art. 9

¹ La hauteur d'un bâtiment à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel. Elle est calculée sur la base des angles de la surface dans laquelle s'inscrit la construction.



² Un point de référence sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

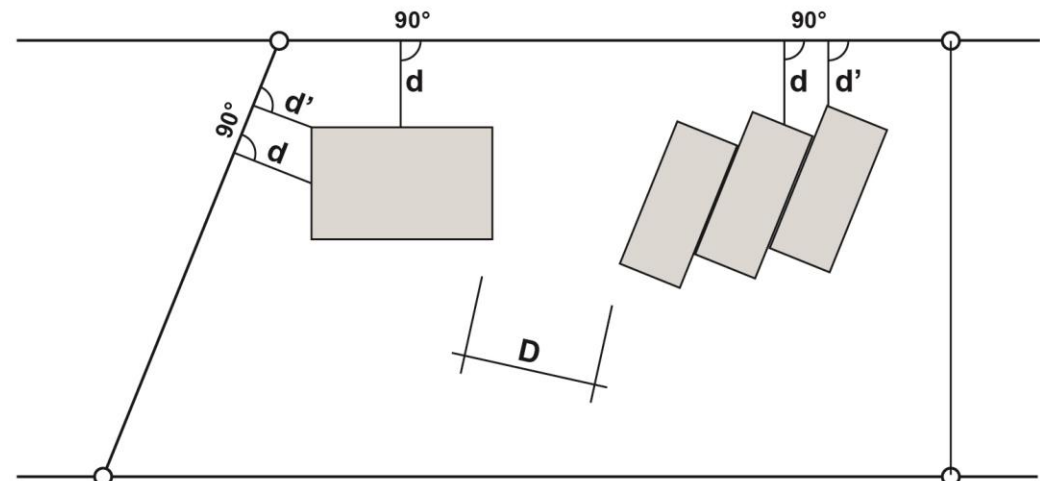
Calcul des distances

Art. 10

¹ A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite (d).

Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Constructions enterrées	<p>Art. 11</p> <p>¹ Sont considéré comme enterrés, les constructions dont le 70 % au moins du volume est situé en dessous du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé.</p> <p>² L'aménagement d'emplacements de stationnement ou d'une terrasse d'agrément sur la toiture des garages enterrés est autorisé.</p>
Energie renouvelable	<p>Art. 12</p> <p>¹ Les installations solaires en toiture doivent être parallèle à la pente du toit et ne pas dépasser le faîte.</p> <p>² Les installations solaires doivent être soigneusement intégrées aux toits et aux façades dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.</p>
Dépendances	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.</p>
Stationnement	<p>Art. 14</p> <p>¹Le stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos sont réalisés et dimensionnés conformément aux normes VSS en vigueur.</p> <p>² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places est supérieur à 12, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.</p> <p>³ L'emprise pour le stationnement en surface doit être réduite au strict minimum et doit offrir une surface perméable et végétalisée (pavés gazon admis). En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP est requise.</p> <p>⁴ Les emplacements doivent être prévus exclusivement sur parcelle privée.</p>
Aménagement extérieur	<p>Art. 15</p> <p>¹ Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture du bâtiment.</p> <p>² Sur domaine privé, les surfaces doivent être perméables et principalement végétalisées, les surfaces imperméables étant limitées au strict minimum nécessaire pour les accès ainsi que pour les terrasses.</p> <p>³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Recensement architectural	<p>Art. 16</p> <p>¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 1^{er} juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI).</p> <p>² Tout propriétaire d'un objet classé (MH) ou inscrit (INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 de la LPrPCI)</p> <p>³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.</p>

⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁵ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

Patrimoine
archéologique

Art. 17

¹ L'Etat tient à disposition la liste des régions archéologiques ainsi que des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu de l'art. 8 LPrPCI, en cas d'intervention ou de travaux au sein d'une région archéologique, la Division archéologie cantonale doit être consulté et une autorisation spéciale doit être délivrée.

³ Des vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 3 LPrPCI, pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal. Dès lors, la Division archéologie cantonale doit être consultée préalablement lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets impactant fortement le sol.

Objets IVS

Art. 18

¹ Ces objets sont protégés en application de l'OIVS, en particulier l'art. 6.

² Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Mobilité douce

Art. 19

Les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestre ainsi que les itinéraires SuisseMobile doivent être préservés et leur continuité doit être assurée. Le cas échéant, ils doivent être remplacés par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à son mode d'utilisation (marche, vélo, roller). L'Autorité cantonale compétente doit être consultée en cas de mise en place d'un itinéraire de remplacement.

Clôtures
plantation

et Art. 20

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

² La hauteur des murs et clôtures sera au maximum de 1.20m en limite de propriété. Pour les haies, les dispositions du code rural foncier sont applicables.

³ Les clôtures et les murs situés le long du domaine public ou de chemin d'accès privés observent un retrait de 0.5m de la limite de parcelle. En ce qui concerne les haies, se retrait est de 1m. La loi sur les routes et son règlement d'application restent réservés.

		<p>⁴ L'utilisation d'essence indigènes pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>⁵ En vertu de l'article, 37, al 1 et 3 de la LPrPNP et de son règlement d'application, la plantation des espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite.</p>
Intégration paysagère	Art. 21	<p>¹ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.</p> <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
Parc naturel du Jura vaudois	Art. 22	<p>Le périmètre du plan est entièrement compris dans le parc naturel régional du Jura vaudois. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs).</p>
Arbres, bosquets, haies, biotopes	Art. 23	<p>¹ Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du département en charge de la protection de la nature.</p> <p>² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière et les haies vives sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres du 17 décembre 2013. En cas d'absence de règlement communale, les articles 19 et 71 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) s'appliquent.</p>
Domaine public	Art. 24	<p>Tous travaux sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc ...) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation avec perception de taxes.</p>
Evacuation des eaux	Art. 25	<p>¹ L'évacuation des eaux est effectuée conformément au PGEE. Les eaux polluées (eaux usées et eaux pluviales contaminées) doivent être évacuées séparément des eaux non-polluées.</p> <p>² Conformément l'article 7 LEaux et à l'article 12 LPDP, l'infiltration des eaux claires (non-polluées) doit être privilégiée, avec en seconde priorité un rejet dans le cours d'eau. Le chapitre 3 concernant les secteurs de restrictions (dangers naturels) reste réservé.</p>
Zones et périmètre de protection des eaux	Art. 26	<p>Tout projet de construction situé en zone ou dans le périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.</p>
Constructions non conforme	Art. 27	<p>Les constructions existantes, non conformes à la définition de la zone, sont régies par la LATC.</p>

Installations et dépôts Art. 28

Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que l'entreposage de matériel et les dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

CHAPITRE 3 SECTEURS DE RESTRICTIONS (DANGERS NATURELS)

Disposition générales Art. 29

1 Le périmètre du plan d'affectation communal est partiellement soumis à des dangers naturels gravitaires. Les principes de précaution sont les suivants :
La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
Le report du risque sur les parcelles voisines est interdit.

2 Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PACom - échelle 1/2'000) délimitent les parcelles exposées à des dangers géologiques de Glissements de terrain profonds et permanents (GPP) et Inondations par les crues (INO).

3 Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN.

4 Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel (selon la liste d'aléas à l'art. 9 LPIEN) doit être accompagnée d'une analyse du niveau de sécurité selon les directives de l'ECA (directives internes D15v01) suivie, le cas échéant, d'une Évaluation Locale de Risque (ELR) établie par un professionnel qualifié.

5 Le spécialiste certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, afin que les niveaux de sécurité admis par l'ECA soient atteints. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures architecturales, constructives ou organisationnelles à mettre en place.

6 Les propositions de mesures devront être proportionnelles au degré de risque et, selon leur portée, seront à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire la vulnérabilité aux dangers naturels gravitaires sur les bâtiments et les installations.

7 La problématique de ruissellement est susceptible de concerner toutes les parcelles du territoire communal. Les propriétaires sont tenus de considérer le danger de ruissellement lors de la conception de tout projet. La construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou les réaménagements extérieurs sur toute parcelle exposée au ruissellement doivent intégrer des mesures proportionnées permettant de réduire l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens à cet aléa. Les nouvelles constructions, les nouveaux aménagements ainsi que la mise en place de mesures de protection ne doivent en aucun cas augmenter ou reporter les risques sur les parcelles voisines. Compte tenu que certains secteurs sont exposés à des risques de ruissellement spécifiques, ils sont intégrés aux secteurs de restriction « Inondation ».

Secteurs de restriction DN1 GPP Art. 30

« glissements profonds et permanents »

1 Dans les secteurs de restriction DN1_GPP, des mesures de protection individuelles contre les glissements de terrains doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel glissements de terrain profonds. Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustif) :

- Renforcer les parois extérieures exposées au risque
- Evacuer correctement les eaux météoriques et de ruissellement de manière à réduire la probabilité de survenance d'un glissement

- Placer les conduites dans des zones stables ou utiliser un système de conduite souple pouvant absorber les déformations
- Vérifier la nécessité de prendre des mesures de stabilisation de la masse en glissement (notamment par des mesures de drainage de la niche, du corps et du plan de glissement), si le choix de l'emplacement et l'aménagement ne permet pas de réduire suffisamment le risque de glissement
- Prévoir un renforcement des fondations et du radier, prolonger les descentes de charge dans le terrain stable, séparer le bâtiment des annexes sur le plan statique

² L'infiltration des eaux claires météoriques provenant de surfaces imperméabilisées est proscrite à l'amont et dans la zone de glissement, excepté en cas de démonstration de l'absence d'effet négatif sur la stabilité du terrain.

Secteur de restriction DN2 INO "inondations par les crues"

Art. 31

¹ Dans les secteurs de restriction DN2_INO, des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être évaluées. Des mesures constructives à la parcelle devront être élaborées par un spécialiste qualifié dans le but de protéger le bâti existant, à rénover ou à construire contre l'aléa naturel inondation par les crues. Ces mesures devront respecter les principes suivants (non exhaustif) :

Mesures d'étanchement :

- Toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue. Les contraintes techniques sont réservées ;
- Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées. Leur emplacement devra être privilégié dans le sens opposé au courant (façade aval).

Mesures écran :

- Des mesures de déviation de crues (murets, talus, dévers routier, etc) doivent être mis en place. Tout report du danger sur les parcelles voisines est cependant interdit ;
- Le socle de fondation doit être résistant à l'affouillement.

Inondation contrôlée :

- Les objets enterrés ou semi-enterrés (citerne, fosse septique, bassin de décantation, centenaires etc) doivent être protégés contre la poussée hydraulique ;
- Les installations électriques et de chauffage doivent être placées en position surélevée ;
- L'habitation en sous-sol est interdite.

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT

Destination

Art. 32

La zone centrale 15 LAT revêt la fonction de centre de localité et est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux constructions d'utilité publique.

Utilisation du sol

Art. 33

¹Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'IUS sera au maximum de 0.4. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisés dans les limites des volumes existants.

Hauteur	<p>Art. 34</p> <p>¹ L'article 9 du présent règlement est applicable.</p> <p>² La hauteur au faîte est limitée à 13 m.</p> <p>³ La hauteur à la corniche est limitée à 7m.</p>
Longueur	<p>Art. 35</p> <p>¹ La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16 mètres dans tous les cas. Le cas échéant, la longueur sera fractionnée soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement des matériaux différencié.</p>
Distance aux limites	<p>Art. 36</p> <p>¹ L'article 10 du présent règlement est applicable.</p> <p>² $d = 4.00\text{ m}$ $d' = 3.00\text{ m}$ $D = 6.00\text{ m}$</p> <p>³ Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles à condition qu'aucun élément constructif, tel que des murs ou des dalles, ne soit visible.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 37</p> <p>¹ Les bâtiments sont construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.</p> <p>² L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ordre contigu est existant ; - Le bâtiment du fond voisin se trouve sur la limite de parcelle ; - Les propriétaires concernés ont donné leur accord.
Toitures	<p>Art. 38</p> <p>¹ Les toitures sont à deux pans. La longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.</p> <p>² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLACT. Les toits plats sont autorisés pour les dépendances de moins de 20m² et de 3m de hauteur à la corniche.</p> <p>³ La pente des toitures doit être comprise entre 50 et 80%. Pour les toitures agricoles, la pente peut être au minimum à 30%.</p> <p>⁴ Les toits sont recouverts de petites tuiles du pays ou de tuile en pétrin en terre cuite à dominante rouge. Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à l'avis de la Municipalité. Concernant les installations solaires, l'article 12 du présent règlement est applicable.</p> <p>⁵ Pour les constructions agricoles et pour les constructions de minime importance au sens de l'art. 68a, al. 2a, RLACT, les couvertures en fibrociment brun-rouge, en tôle thermolaquée ou matériau jugé équivalent par la Municipalité sont autorisés</p> <p>⁶ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.</p> <p>⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la façade pignon : minimum 25 centimètres - sur la façade chéneau : minimum 70 centimètres

⁸ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

⁹ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauve-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Ouverture en
toiture

Art. 39

¹ Les locaux aménagés dans les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, dans un premier temps, puis au moyen de châssis rampants et/ou de lucarnes. Les contraintes techniques sont réservées.

² Les ouvertures doivent être séparées les unes des autres et leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le 2/5 de la longueur du pan du toit.

Sont autorisés :

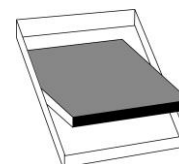
- les châssis rampants placés verticalement de maximum 1.2 m² ;
- les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé ;
- les lucarnes à deux pans ;



Lucarne à un pan de toit
soulevé



Lucarne à deux pans



Châssis rampant

³ Quelques ouvertures pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau. Leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le 2/5 de la longueur du pan du toit.

Couleurs

Art. 40

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs cassés, beiges, jaunes ocre, roses ou gris, dans des nuances claires.

² Pour les encadrements de fenêtres, de portes et de chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

³ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

Cheminée

Art. 41

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faite soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faite.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Destination	Art. 42 <p>¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation.</p> <p>² Des activités tertiaires ayant un lien avec l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage.</p>
Utilisation du sol	Art. 43 <p>L'indice d'utilisation du sol sera au maximum de 0.30. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.</p>
Hauteur	Art. 44 <p>¹ L'article 9 du présent règlement est applicable.</p> <p>² La hauteur à la corniche est limitée à 5 m.</p> <p>³ Les combles sont habitables.</p>
Ordre des constructions	Art. 45 <p>¹ L'ordre non contigu est obligatoire</p> <p>² La mitoyenneté peut être admise pour des nouveaux bâtiments édifiés simultanément.</p>
Distance aux limites	Art. 46 <p>¹ L'article 10 du présent règlement est applicable.</p> <p>² $d = 6.00 \text{ m}$ $d' = 5.00 \text{ m}$ $D = 10.00 \text{ m}$</p>
Toitures	Art. 47 <p>¹ Les toitures sont à deux pans. La pente est comprise entre 50 % et 80 %.</p> <p>² Les toits à un pan et les toits plats sont autorisés pour les dépendances de moins de 20 m² et de 3m de hauteur à la corniche.</p> <p>³ Les toits sont recouverts de petites tuiles du pays ou de tuile en pétrin en terre cuite à dominante rouge. Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à l'avis de la Municipalité. Concernant les installations solaires, l'article 12 du présent règlement est applicable.</p> <p>⁴ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.</p> <p>⁵ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la façade pignon : minimum 25 centimètres- sur la façade chéneau : minimum 50 centimètres
Ouvertures en toitures	Art. 48 <p>¹ Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.</p> <p>² La largeur des lucarnes ne doit pas excéder 2 m. L'addition des largeurs de chaque lucarne ne doit pas dépasser le 2/5 de la longueur du pan du toit.</p>

³ Les châssis rampants placés verticalement auront une surface de maximum 1.2 m²

Couleurs Art. 49

¹ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux couleurs chaudes, aux blancs cassés ou gris, dans des nuances claires.

² Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

CHAPITRE 6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination Art. 50

¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est dévolue à la construction de bâtiments ou d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public.

² La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est composée de 7 secteurs :

Secteur 1 : Eglise et cimetière

- L'article 16 al. 2 du présent règlement est applicable.
- Les transformations et reconstructions doivent se faire dans les limites des volumes existants.
- Sont autorisés les aménagements en lien avec le cimetière et l'entretien du secteur. Les parties Sud et Est non-construite de l'église doivent être préservées dans la mesure du possible.

Secteur 2 : Grande salle, stationnement et place de jeux

- L'article 16 al. 2 du présent règlement est applicable.
- IUS = 0.4
- Hauteur faîte = 14m Hauteur corniche = 7m
- Toitures : l'article 38, al. 4 du présent règlement est applicable

Secteur 3 : Administration communale

- Le secteur, situé sur les parcelles n°75 et 76, est destiné au bâtiment de l'administration communales lequel comprend également un logement de fonction. Des dégagements et jardins en lien avec le bâtiment de l'administration communale sont présents.
- En ce qui concerne la police des constructions, les articles 34 à 41 sont applicables.
- Sont autorisé les aménagements en lien avec la destination du secteur ainsi que des installations sportives.

Secteur 4 : Ancien stand de tir

- Le bâtiment permet l'accès aux installations de pompes et au réservoir d'eau communal situé sous ce dernier. La partie du bâtiment non concernée par le réservoir peut être mise à disposition de la commune. Seuls les aménagements en lien avec ces activités sont autorisés et dans les limites du volumes existants.

- IUS = 0.6
- Hauteur faîte = 3.5m

Secteur 5 : Espace public, arrêt de bus et stationnement

- Les aménagements liés à l'arrêt de bus, à l'espace de rebroussement, à l'espace public ainsi que le mobilier urbain y sont autorisés.
- Le stationnement doit être réalisé sur sol perméable. En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP est requise.

Secteur 6 : Hangar voirie, hangar pompier ou bâtiments d'utilité publique intercommunaux

- IUS = 0.4
- Hauteur faîte = 14m Hauteur corniche = 7m
- Toitures : l'article 38 du présent règlement est applicable.

Secteur 7 : EcoPoint d'intérêt public à ciel ouvert

- Les constructions et installations en lien avec l'exploitation du site sont autorisées.

Secteur 8 : Couvert/abri pour usage public, terrain de sport saisonnier, place de premier août et stationnement

- Hauteur au faîte du couvert/abri pour usage public = 6m
- Des installations et aménagement en lien avec une place de pic-nic et le terrain de sport sont autorisées pour autant que le caractère naturel du lieu soit maintenu.
- Le stationnement est autorisé le long des chemins.

Distance limites	aux	Art. 51
		¹ L'article 10 du présent règlement est applicable.
		² d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m
Implantation		Art. 52
		L'ordre non contigu est obligatoire

CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination	Art. 53
	¹ La zone de verdure 15 LAT A est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non et à la création d'espaces de verdure, tels que vergers, haies, prairies, pelouses. Elle est inconstructible, à l'exception d'aménagements paysagers tels que cheminements piétons et mobilier urbain (bancs par exemple).
	² Le stationnement est autorisé, pour autant que l'emprise au sol soit perméable et que le but défini à l'al.1 reste majoritaire. En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP est requise.

Construction Art. 54

¹ Seuls les aménagements et les installations de minime importance, en relation avec les destinations citées à l'art. 53 alinéa 1, sont autorisés.

² Les aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère verdoyant du secteur.

CHAPITRE 8 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination Art. 55

¹ La zone de verdure 15 LAT B est destinée à la sauvegarde des abords des cours d'eau en lien avec l'espace réservé aux eaux.

² Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'Ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle et exempt d'aménagement et de construction.

CHAPITRE 9 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination Art. 56

¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir. Sont compris les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 10 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination Art. 57

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE 11 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Destination Art. 58

¹ La zone agricole protégée 16 LAT A est destinée à assurer les dégagements du village et la conservation du caractère non bâti de cet environnement en raison de l'intérêt paysager qu'ils représentent conformément aux suggestions particulières établies par l'ISOS.

² La zone est inconstructible, y compris pour les aménagements et constructions agricoles. De plus, les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces (clôtures, murs, etc.) ou d'exercer un effet perturbant (source de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.

CHAPITRE 12 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination Art. 59

¹ La zone des eaux 17 LAT comprend le domaine public des eaux issu du cadastre, y compris le domaine public des eaux soumis à ces concessions.

²La zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

³Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE 13 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination Art. 60

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long-terme d'un biotope protégé d'importance fédérale, régionale et locale, notamment sa flore et sa faune.

² Les objectifs de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS 451.37) et de l'ordonnances sur les bas-marais (OBM 451.33) doivent être observés pour les secteurs inscrits aux inventaires y relatifs.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

CHAPITRE 14 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination Art. 61

¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir. Sont compris les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 15 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Destination Art. 62

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Limite à la forêt Art. 63

¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 16 AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

Destination Art. 64

¹ L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales.

² Cette aire est constituée de pâturages boisés au sens de la législation forestière. Il s'agit d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.

³ L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.

CHAPITRE 17 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Définition Art. 65

¹ L'espace réservé aux eaux est destiné à protéger les fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau s'écoulant sur la commune. Il délimite l'espace réservé aux eaux comme zone à protéger.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau constaté dans le terrain.

Utilisation Art. 66

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

³ Il est inconstructible, à l'exception des dérogations prévues dans les dispositions fédérales et cantonales.

⁴ Seule une exploitation de manière extensive, sans engrais et sans produits phytosanitaires, est autorisée.

CHAPITRE 18 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dérogation	Art. 67 ¹ Dans le cadre de l'article 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à la présente réglementation, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.
Dossier d'enquête	Art. 68 ¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.
Gabarits	Art. 69 ¹ Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits le temps de la mise à l'enquête.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions supérieures	Art. 70 ¹ Sont réservées, les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération ou le Canton, dispositions complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent règlement.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 71 ¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge le Plan général d'affectation (plan et règlement) approuvé le 29.02.1980, le Plan partiel d'affectation « Pré Baron » approuvé le 05.02.1986 ainsi que tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

Lexique

DS	Degrés de sensibilité (au bruit)
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
RLFaune	Règlement d'exécution de la Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
OBM	Ordonnance sur les bas-marais
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OParcs	Ordonnance sur les Parcs d'importance nationale
OPPPS	Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RLATC	Règlement cantonal sur l'aménagement du territoire et des constructions
RPACom	Règlement communal sur l'aménagement du territoire et la police des constructions
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports